



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 28 mai 2017

Monsieur Patrick Gomez, Commissaire enquêteur

**Mairie
148 avenue Albert Poisson
40370 - Rion des Landes**

Transmission électronique : accueil@riondeslandes.fr et dgs@riondeslandes.fr

Objet : Enquête publique relative au défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rion des Landes
Demandeur : SAS URBA 128 représentée par Mme Stéphanie Andrieu

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes pour le projet de création d'un complexe photovoltaïque sur la commune de Rion-des-Landes.

Ce dossier qui se compose de trois sites sur la commune de Rion-Des-Landes entraîne un avis très défavorable de la part de la SEPANSO 40 pour les raisons suivantes :

Notre analyse nous amène à dire que c'est un projet financier et non une réflexion sur les énergies renouvelables.

Les plans de masses affichent la zone du plan d'urbanisme 1AUL (P.J. 1) : or dans cette zone il n'est pas possible de réaliser un projet photovoltaïque (P.J.2 - règlement). De plus on découvre que la zone du Platiet (où se trouve le plan de masse ?) se trouve en zone N ! En page 28, il est écrit : « Le projet est compatible avec le PLU en cours de révision simplifiée afin d'intégrer un zonage AUep... », mais on ne trouve aucune trace d'une telle révision sur le site de la commune de Rion des Landes. La zone du Platiet doit être retirée du dossier.

80% des terrains sont situés en milieu humide qui abrite une forte diversité biologique caractérisée par un grand nombre d'espèces, de plantes et d'animaux. Cette richesse va être fragilisée et même détruite par l'implantation des panneaux photovoltaïques, ainsi que leurs supports plantés à 1,50 m de profondeur, ce qui perturbera le fonctionnement de ces milieux.

Malgré la lecture des diverses mesures de compensations et des zones d'exclusions écologiques, nous sommes certains que la biodiversité en sera modifiée et même détruite.

L'utilisation importante de l'espace forestier entraîne une destruction certaine de la biodiversité existante.

Le bilan énergie et carbone ne présente pas de données très précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées ainsi que des zones compensatoires.

Les données actuelles ne permettent pas, à notre avis, de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient les émissions de CO2 provoquées par l'installation de la centrale. Annoncer que la solution de ces champs serait meilleure que l'état actuel ou l'état d'une forêt entretenue nous semble faux. Le projet proposé en l'état entraînera au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés ; bien entendu nos analyses sont faites sur une productivité des peuplements (c'est-à-dire entretenir la forêt).

Sauf erreur de notre part, trois panneaux seulement sur le secteur convoité signalent l'enquête publique, ce qui n'encourage pas vraiment les citoyens à s'intéresser au dossier d'enquête publique.

La maison de Nabout qui est habitée va se retrouver entourée de panneaux photovoltaïque. IL aurait été intéressant d'avoir l'avis de ces riverains

L'analyse de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat

Les panneaux seront fixés sur des pieux battus, enfoncés dans le sol ; il n'y a pas d'étude faite sur la perturbation du milieu hydrologique souterrain par un hydrogéologue.

Si le projet de site retenu est constitué à 80% d'une zone humide, donc l'ensemble du projet devrait faire l'objet d'une compensation ce qui n'est pas le cas.

En conclusion le site 80% en zone humide

- enjeux importants liés à l'avifaune ainsi qu'à l'entomofaune
- présence d'oiseaux protégés
- présence de flore d'intérêt communautaire.

Avec toutes ces contraintes, comment peut-on avoir l'idée de réaliser cette opération ou de donner un avis favorable sauf si l'objectif est financier ?

Au niveau de l'urbanisme, actuellement le site ne permet pas cette implantation, de ce fait il doit y avoir un avis défavorable.

Il est noté que l'impact sur le sol sera non négligeable.

Comme dans tout dossier le pétitionnaire s'engage, mais qui va contrôler et comment ? L'autocontrôle n'a pas de valeur juridique.

Le boisement compensateur n'est pas accordé à ce jour et il ne semble pas être déposé. Alors comment les services de la DREAL peuvent-ils donner un avis favorable ?

L'étude est incomplète car elle ne précise pas de manière suffisamment claire sur les conditions de son évitement. La DREAL demande un complément, la SEPANSO Landes demande que ce dossier soit redéposé complet.

Les impacts paysager et autres du projet ne seront pas modérés mais importants.

Aucune analyse n'a été faite concernant la solution de replanter, la Commune ayant obtenu les aides de l'État.

Et de plus, faisant partie des communes forestières, selon l'arrêté préfectoral elle doit défricher seulement 10 hectares par an.

L'opérateur n'a pas fait l'estimation en retour par la vente de l'énergie.

Concernant l'étude d'impact

L'étude a été réalisée par le Bureau d'études ETEN et la Fédération SEPANSO Landes qui a pris la peine d'aller sur les sites a été étonnée de découvrir des informations importantes qui n'ont pas été abordées par les auteurs de l'étude.

Nous nous demandons si l'étude a été réalisée sur la période des quatre saisons comme il se doit.

Nous nous demandons si le site a été effectivement parcouru en tous sens comme il se doit.

Nous avons constaté que les parcelles de Nabout nord ont été débroussaillées depuis moins de trois ans, les coupes rases de pins ont été débroussaillées et les parcelles de Nabout sud ont été exploitées il y a 5 ans 6 ans. Comment le Bureau d'études a-t-il pu dans ces conditions (parcelles entièrement débroussaillées) réaliser une étude fiable ?

Nous avons découvert un dépôt de gravats dans l'emprise du projet.



Nous avons aussi découvert un dépôt de poteaux :



Nous avons également découvert un hangar abandonné avec des bambous... :



Nous avons vu quelques plantes intéressantes, même parfois surprenantes :

Jasione Ondulée (*Jasione Montana*), Artichaut (*Cynara cardunculus*), Pavot d'Amérique (*Eschscholtzia californica*), Hélianthème Taché (*Helianthemum*), Vipérine commune (*Echium vulgare*), Coquelicot (*Papaver rhoeas*), Dauphinelle d'Ajax (*Consolida ajacis*), Lobélie (*Lobelia*)...

Nous estimons que la gestion forestière par la commune explique pourquoi celle-ci est favorable au développement de productions photovoltaïques. La commune plante ses pins elle-même et le résultat laissant à désirer, elle conclut que la productivité forestière n'est pas bonne. Lorsqu'on compare les deux plans satellites du dossier pour les parcelles de Nabout nord (pins de 15 à 20 ans) et qu'on fait le tour de ces boisements, on peut apprécier différemment le problème de densité tel qu'il est exposé.



De même, imaginer des coupes rases sur des parcelles où se trouvent des pins qui ne sont pas encore arrivés à maturité dénote une certaine incompétence en matière de gestion forestière. Certains de ces pins sont déjà marqués, ce qui laisse à penser que la commune considère cette enquête publique comme une simple formalité dont l'avis favorable est déjà acquis.

Plusieurs pistes DFCI semblent avoir été supprimées ; ceci semble d'autant plus étonnant qu'elles ont été réalisées grâce à des subventions (en particulier des fonds européens).

Une expertise forestière indépendante serait assurément intéressante !

1.4 Contrairement à ce qui est mentionné page 79, il est noté la présence de nombreux cours d'eau et de fossés.

Contrairement à ce que le Bureau d'Études annonce il y aura une imperméabilisation des sols. Nous pouvons le constater sur les centrales existantes ; de ce fait une étude complémentaire aurait dû être faite par un hydrogéologue.

1.6 Il y aura un impact hors et en période de chantier, ou le risque de destruction de panneaux ayant des composants de mémoire interdits par la Commission Européenne.

La limitation du gaz à effet de serre n'est pas indirecte ni temporaire.

Page 13 – les enjeux modérés ont été décidés par le Bureau d'études et non par les associations de protection de la nature ou FNE qui seraient plus judicieux.

Les enjeux relatifs aux habitats d'espèces et le flux principal de la trame bleue sont notés, mais l'opérateur décide qu'il n'y a pas d'enjeu majeur bien que la moitié des terrains soit prise en compte sur le site de Platiet.

Page 16 – nous estimons que l'acceptation d'un dossier en l'absence d'avis de certains services de l'État est contraire aux procédures administratives.

Les enjeux de l'état initial concernent les zones humides ; pour protéger une zone humide, il convient de mentionner qu'il faudra éviter de détruire ou dégrader ces zones.

Quand il est indiqué qu'il n'y a pas d'enjeu particulier et que le site est favorable à l'implantation de projets photovoltaïques, il faut se rappeler qu'il suffit que le terrain soit en zone acceptée par le document d'urbanisme.

Dire qu'il faut tenir compte des risques d'inondation sur le site de Nabout, il serait plus judicieux de dire que le projet ne convient pas au site, idem pour la destruction des habitats d'intérêt communautaire, de 2 espèces de flore patrimoniale, de fadet des laiches, et d'une série d'oiseaux qui figurent sur l'annexe 1 de la Directive 2009/14/147 (Oiseaux) : Alouette lulu, Engoulevent, Fauvette pitchou, Milan noir, Pic noir)

Page 25 – A la lecture les impacts sont souvent forts ; la SEPANSO des Landes ne peut accepter la validation du Bureau d'études. Il est sidérant de considérer que les destructions d'habitats concernant les chiroptères oui les reptiles et amphibien puissent être considérés comme faibles !!!

Concernant les impacts sur la santé, le problème des champs électromagnétiques n'est pas développé.

Page 29 – Nous savons tous que la scarification des sols est une méthode pour détruire l'état initial et en outre le fadet des laiches.

Il y aura automatiquement une remontée de nappe qui n'a pas été prise en compte dans cette étude. L'imperméabilisation des sols au vu du projet existant sera un problème mais pas seulement pour les bâtiments techniques.

Il est inadmissible que tous les impacts du projet soient considérés comme modérés, alors que l'analyse des tableaux précédents révèle des enjeux importants.

Page 53 – L'analyse du réseau hydrogéologique par le Bureau d'études semble ne pas créer de problème ; suite à notre visite du site nous ne pouvons pas être d'accord.

Page 57 – Comment les services de l'État peuvent-ils autoriser un déclassement d'une ICPE ?

Page 29 – L'impact économique est seulement lié au loyer et aux redevances régaliennes communales, ce qui ne représente rien par rapport à ce que l'opérateur va toucher.

Les impacts liés au défrichement ne sont pas faibles au vu des tempêtes de 1999 et 2009.

Il y aura bien une érosion éolienne dans ces zones, mais aucune étude n'a été faite dans ce sens.

La destruction compensée par une reconstitution est seulement un faux semblant administratif.

La coupure de cheminement pour la faune ne peut pas être compensée, tout chasseur sait que le gibier a un passage.

Page 63 – l'habitat existant de Nabout semble ne pas avoir trop d'impact sur le projet et pourtant entre l'impact visuel et celui des champs électromagnétiques, il y aura bien des inconvénients.

Page 76-77-78-79-102 et 103

Comment donner un avis favorable après l'analyse graphique en superposition de toutes les contraintes mentionnées ? (exemple l'ensemble des terrains classés en zone humide)

Page 108 – la moitié des terrains du site de Nabout et de Platiet sont en enjeu fort relatif aux habitats d'espèces, et pourtant cela a permis à la DREAL de donner un accord au Bureau d'études payé par l'opérateur qui valide le projet

Page 147 – la faune ne circulera pas en périphérie et ne respectera pas la signalisation.

L'impact sur les habitats d'espèces est enrobé de bonnes paroles, mais la SEPANSO Fédération Landes est certaine que ce ne sera pas le cas.

Page 146 – L'impact sur 30 ans minimum de ce projet n'est pas temporaire mais réel et permanent sur 40 ans minimum, le Bureau d'études analyse les impacts d'une manière simpliste et sans argument valable. De plus il est noté sur la même page qu'il y aura bien un impact.

Page 143 – Aucune étude n'ayant été établie par un hydrogéologue, comment le Bureau d'études peut-il dire qu'il n'y aura aucun impact direct ou indirect sur les zones humides ? La pénétration à 1,50 m de profondeur de centaines de pieux aura une incidence forte sur le système hydrologique, comme celui des tranchées pour les lignes électriques souterraines.

En conclusion, le tableau 20 qui évalue en niveau très faible les contraintes est faux, car il impacte fortement les zones humides qui représentent plus de 80% de l'ensemble des terrains concernés par le projet.

En conclusion la Fédération SEPANSO Landes émet un avis très défavorable car les impacts du projet ont été grossièrement sous-estimés comme nous l'avons montré dans les pages précédentes :

- Ne faut-il pas voir une certaine complaisance du Bureau d'études pour satisfaire les desiderata du porteur des projets photovoltaïques ?
- Comment comprendre l'autorité environnementale qui se montre si peu sourcilleuse alors que tant d'espèces protégées sont menacées par ces projets ?

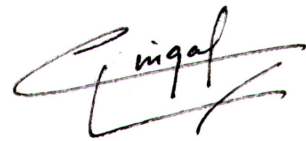
Si l'intérêt général n'est pas démontré, l'intérêt particulier semble évident.

Par ailleurs la Fédération SEPANSO Landes souligne les insuffisances suivantes :

- Conformément aux articles D 163-1 à 163-9 et R 163-2 du Code de l'Environnement, l'opérateur doit s'engager pour une durée minimale de 30 ans ;
- Le dossier n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2011 ;
- Le dossier n'est pas conforme au Cahier des Charges de la CRE qui interdit tout projet en zone forestière et les projets d'un même opérateur ne sont pas séparés de 500 m (une jurisprudence récente existe) ;
- Le dossier en zone forestière n'est pas conforme à la réglementation départementale qui interdit tout défrichement ou autorisation de défrichement supérieur à 10 hectares par an ;
- Au niveau de l'urbanisme, les terrains ne sont pas en zone affectée aux énergies renouvelables ;
- Le boisement compensateur n'est pas accordé à ce jour.

En cas de poursuite de ce dossier, la SEPANSO a déjà réfléchi pour engager un recours dans les délais de l'autorisation administrative.

En espérant que vous partagerez la plupart de nos appréciations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.sepanso40.fr>

P.S. Il convient de noter que l'impact sur les industries du bois n'est toujours pas pris en compte. On continue à imaginer de nouveaux défrichement alors que le préfet de Région a validé les estimations de la filière bois : il manquera des millions de mètres cubes tant pour la filière classique que pour la filière bois-énergie en développement. Pourtant chacun sait qu'on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre.

P.P.S. En pièce jointe notre courrier du 5 mai concernant les ventes de bois illégaux.



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 05 mai 2017

**Monsieur le Directeur
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
1 place Saint-Louis
B.P. 371
40012 MONT DE MARSAN CEDEX**

Transmission électronique : ddcspp@landes.gouv.fr

Objet : La SEPANSO demande que le Code forestier soit respecté.

Monsieur le Directeur,

Notre attention a été attirée sur une situation qui mérite que vos services de la consommation et de la répression des fraudes examinent la délivrance par PEFC Nouvelle Aquitaine des certificats forestiers réputés de gestion durable.

Pour être certifiée PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) une entité doit présenter des garanties de gestion durable au sens de l'article L 121-1 du Code Forestier.

Or les communes landaises suivantes semblent bien en situation irrégulière pour non application dudit Régime Forestier. Sauf erreur de notre part, les plans de gestion de leurs forêts, qui ne garantissent pas la gestion durable de ces forêts (pourtant publiques), n'ont pas été arrêtés par le préfet.

N° PEFC	NOM DE LA COMMUNE
10-21-7/944046	Cère (40090)
10-21-7/963788	Labrit (40420)
10-21-7/043425	Laluque (40420)
10-21-7/274650	Lesperon (40260)
10-21-7/304482	Lit-et-Mixe (40170)
10-21-7/065043	Parentis-en-Born (40160)
10-21-7/213017	Rion-des-Landes (40370)
10-21-7/943001	Saint-Julien en Born (40170)
10-21-7/963021	Sanguinet (40460)

Malgré cela, l'entité régionale de certification PEFC Nouvelle-Aquitaine, en délivrant son label sans discernement aux communes hors Régime forestier, fait mettre sur le marché de la filière forêt-bois, des produits portant, tout au long de la filière forêt-bois, l'écolabel PEFC «*Promouvoir la gestion durable de la forêt*» qui induit au final le consommateur en erreur.

Est-ce que cette action ne relève pas d'une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L 121-1 du Code de la consommation ? PEFC Nouvelle-Aquitaine est contrôlé par ECOCERT Environnement SAS, accrédité par le Cofrac (accréditation n° 4-0011 pour PEFC en France métropolitaine).

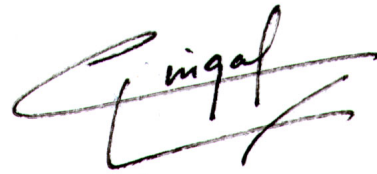
Cette pratique nous semble particulièrement grave car elle concerne diverses forêts communales encore hors Régime forestier. Nous craignons que d'autres communes (que celles listées ci-dessus) – et il y a une trentaine d'autres communes qui ont des forêts hors régime forestier - ne demandent elles aussi à obtenir la certification PEFC. Nous regrettons que cette situation perdure depuis de trop nombreuses années.

Les bois qui sortent de ces forêts sont de fait du bois illégal au sens de la Réglementation Bois de l'Union Européenne (RBUE : Règlement UE n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché), mettant en défaut de leurs obligations de «*diligence raisonnée*», les exploitants forestiers qui réalisent les coupes dans ces forêts. Trois textes précisent les dispositions et les contrôles menés pour l'application du RBUE :

- [Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, DGPAAT/SDBF/C2013-3029 du 14 mars 2013](#)
- [Instruction Technique du MAAF /SDFB/2014-992](#)
- [Note du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie pour le déploiement des contrôles au titre du RBUE](#)

Notre fédération de défense de la nature et de l'environnement, agréée par la préfecture des Landes, vous demande instamment, d'enquêter sur ces pratiques et d'user de votre pouvoir administratif d'injonction pour qu'elles cessent dans les plus brefs délais, par le retrait immédiat des certificats incriminés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.sepanso40.fr>

Copie à :

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes
- DDTM 40